

Promotions internes du second semestre 2025

Date limite de retour des dossiers : 16 septembre 2025



Les dossiers des agents proposés au titre de la promotion interne 2025 pourront être transmis au CDG 31 UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE jusqu'à la date limite du 16/09/2025 (cachet de la poste faisant foi) OU déposés à l'accueil du CDG 31 jusqu'au 16/09/2025 inclus UNIQUEMENT aux heures d'ouverture des bureaux

LES DOSSIERS INCOMPLETS, MAL REMPLIS,
ARRIVÉS HORS DÉLAI OU ARRIVÉS PAR MÉL
NE SERONT PAS PRIS EN COMPTE

Promotions internes au choix

- ▶ Ingénieur
- ▶ Rédacteur
- ▶ Rédacteur (pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie)
- ▶ Animateur

Promotions internes après examen professionnel

- ▶ Ingénieur
- ▶ Rédacteur
- ▶ Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- ▶ Animateur principal de 2^{ème} classe

Vous trouverez dans chaque imprimé les critères de promotion interne définis par les Lignes Directrices de Gestion (LDG) fixées par arrêté de la Présidente du CDG 31 en date des 27 mai 2021 et 27 novembre 2024.



Mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG) au sein de la collectivité ou de l'établissement public : l'arrêté fixant les Lignes Directrices de Gestion doit être transmis avec les propositions de promotion interne pour qu'elles soient prises en compte (depuis le 1^{er} janvier 2021 les décisions individuelles en matière d'avancement de grade et de promotion interne doivent être établies au regard des LDG établies dans chaque collectivité et établissement public).

RAPPEL : Les agents proposés doivent obligatoirement être à jour de leur formation professionnelle

Depuis 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des **formations de professionnalisation tout au long de la carrière** (articles L.422-21 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux).

Ainsi, les statuts particuliers prévoient que l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des **attestations établies par le CNFPT** précisant que l'agent a accompli, **dans son cadre d'emplois d'origine**, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Toutes les catégories et tous les cadres d'emplois doivent justifier d'au moins **2 jours de formation par période de 5 ans**, à compter du 01/07/2008, au titre de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.

Par exception le fonctionnaire qui n'a pas satisfait à ses obligations de formation avant l'échéance des périodes prévues réglementairement peut accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il justifie, préalablement à son inscription sur la liste de promotion interne, du suivi des formations en cause (art 16 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008).

Il convient de vous rapprocher du CNFPT pour obtenir les attestations nécessaires, notamment dans le cas de formations effectuées auprès d'organismes autres que le CNFPT.

Exception pour **la filière police : 10 jours de Formation Continue Obligatoire**. La Formation Continue Obligatoire s'apprécie au vu des attestations du CNFPT établissant le respect de la totalité de ces obligations. Son accomplissement conditionne l'inscription sur les listes d'aptitude de la promotion interne.

LES CONDITIONS STATUTAIRES

S'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude

Soit au 1^{er} janvier 2025

RAPPEL : Afin d'établir les listes d'aptitude au titre de la promotion interne, la Présidente du CDG :

- vérifie que les candidats remplissent les conditions statutaires (listées ci-dessous) pour être nommés dans le cadre d'emploi supérieur ;
- apprécie la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents **au regard des lignes directrices de gestion** fixées par arrêtés en date des 27 mai 2021 et 27 novembre 2024 (ces critères sont listés dans chaque imprimé de proposition à la promotion interne).

LES PROMOTIONS INTERNES DU SECOND SEMESTRE 2025

A. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

1) Rédacteur : promotion interne au choix et après examen professionnel

Art 8 1[°] du décret N° 2012-924 du 30/07/2012

- a) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emploi en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 8 2[°] du décret N° 2012-924 du 30/07/2012

- b) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 27 du décret N° 2012-924 du 30/07/2012

- c)** Les fonctionnaires de catégorie C **lauréats de l'examen professionnel** au titre de l'ancien statut particulier (art 6-1, a et b du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

**2) Rédacteur : promotion interne au choix
(dispositif dérogatoire pour les secrétaires généraux de mairie)**

Art 1 du décret N° 2024-826 du 16/07/2024

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Rédacteur principal de 2^{ème} classe : promotion interne après examen professionnel

Art 12 1° du décret N° 2012-924 du 30/07/2012

- a)** Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, **admis à l'examen professionnel** et comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 12 2° du décret N° 2012-924 du 30/07/2012

- b)** Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, **admis à l'examen professionnel**, comptant au moins 10 ans de services publics effectifs et qui exercent depuis au moins 4 ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

B. FILIÈRE TECHNIQUE

Ingénieur : promotion interne au choix et après examen professionnel

Art 10 1° du décret N° 2016-201 du 26/02/2016

- a) Soit appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, **avoir été admis à l'examen professionnel** et justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 10 2° du décret N° 2016-201 du 26/02/2016

- b) Soit appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être seul de son grade et diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants qui ne compte pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 11 du décret N° 2016-201 du 26/02/2016

- c) Soit appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, être titulaire du grade de technicien principal de 1^{ère} classe et compter au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou de technicien principal de 1^{ère} classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

C. FILIÈRE ANIMATION

1) Animateur : promotion interne au choix

Art 6 du décret N° 2011-558 du 20/05/2011

Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, être titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Animateur principal de 2^{ème} classe : promotion interne après examen professionnel

Art 10 du décret N° 2011-558 du 20/05/2011

Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et justifier de 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.